

Avoirs à l'étranger

Ce que prévoit la loi sur les ex-MRE

• Une déclaration obligatoire auprès de l'Office des changes avant le 18 octobre 2016

• Les actifs détenus à l'étranger doivent être intégralement justifiés

• En l'absence de traçabilité, une amende de 5 ou 15% selon les biens concernés

LE dispositif sur la déclaration des anciens MRE a été complété par la publication de la circulaire de l'Office des changes sur une nouvelle catégorie de comptes bancaires. L'Office a déjà commencé à recevoir directement les premières déclarations des ex-MRE ayant changé de résidence fiscale. Une cellule dédiée à l'opération a déjà été mise en place. Elle a pour mission de renseigner les contribuables et de prendre en charge leurs dossiers. Les banques devraient se positionner parce que la réglementation relative à la déclaration des anciens MRE va générer un nouveau business.

■ Qui doit effectuer une déclaration

Les membres de la diaspora qui ont généré des avoirs à l'étranger et qui sont définitivement rentrés au Royaume. La loi ne précise pas de date. Par conséquent, elle s'applique même à ceux qui sont retournés au Maroc depuis plusieurs décennies. Ces derniers disposent d'un délai d'un an, à compter du 19 octobre 2015 pour effectuer une déclaration auprès de l'Office des changes. A l'avenir, toute personne qui changera de résidence fiscale au Maroc disposera d'un délai d'un an pour effectuer une telle déclaration.

Le formulaire peut être téléchargé du portail de l'Office (www.oc.gov.ma), avec la loi, ses textes d'application ainsi que la circulaire. Les déclarations peuvent être soit déposées directement auprès de l'Office des changes, soit via un conseiller fiscal, juridique ou bancaire dûment mandaté.

Les anciens MRE ayant changé de résidence fiscale au Maroc et qui ne possèdent pas de biens à l'étranger sont dispensés de la déclaration. Les Marocains qui résident toujours à l'étranger sont également exonérés de cette obligation.

■ Que faut-il déclarer

La loi prévoit l'obligation de déclarer tous types de biens détenus à l'étranger: les biens immeubles, actifs financiers, valeurs

mobilières et autres titres de capital et de créances, avoirs liquides, titres de propriétés culturelles, scientifiques...

L'arrêté du ministre des Finances donne le détail des biens concernés. Le relevé doit refléter la situation exacte des actifs au mo-

dence souscrit à la contribution libératoire pour éviter toute mauvaise surprise.

■ Que risque-t-on en cas de défaut de déclaration

Tout résident détenant des biens à

Comment déterminer sa résidence fiscale

DE nombreux contribuables se posent la question sur la définition de la résidence fiscale. L'administration fiscale s'appuie sur cinq critères par ordre d'importance. Le premier concerne le foyer d'habitation habituel. Si le critère ne permet pas de définir la résidence, l'on passe au deuxième qui porte sur la présence du centre des intérêts économiques où le contribuable génère l'essentiel des revenus. Le troisième critère est celui où la personne réside au moins 183 jours sur une année civile. Lorsque ces trois critères usuels ne sont pas suffisants, l'on s'appuie sur les dispositions de certaines conventions de non-double imposition. Ces accords prévoient deux critères supplémentaires: la nationalité du contribuable ou l'arbitrage en cas d'impossibilité de définir sa résidence fiscale.

Pour rappel, le fait qu'un ex-MRE soit binational ne le dispense pas de l'obligation déclarative du moment qu'il a changé de résidence selon l'un de ces critères.

ment du changement de résidence fiscale et à la fin du mois précédant la date de la déclaration. Le contribuable doit justifier tout changement.

De nombreux anciens MRE font état de la difficulté de prouver l'origine de leurs avoirs plusieurs années, voire décennies, après leur constitution. L'Office des changes peut accepter tout justificatif tel un contrat de travail, bulletins de paie, déclarations fiscales, relevés bancaires ou tout autre document probant.

■ Que faire en cas d'absence de justificatifs

En tant que gendarme du change, l'Office veille au contrôle des transferts de devises à partir du Maroc. Par conséquent, dans le cas où un ancien MRE ne pourrait pas prouver que ses biens ont été exclusivement financés à partir de revenus gagnés à l'étranger, il serait exclu de l'amnistie fiscale et de change prévue par la loi. L'Office des changes lui proposera plutôt la procédure de la déclaration spontanée, plus avantageuse qu'une interpellation par les services de l'Inspection de l'Office. Les contribuables qui ne justifieront qu'une partie de leurs actifs détenus à l'étranger bénéficieront d'un mix entre la loi sur les ex-MRE sur la partie justifiée et la déclaration spontanée pour le reste. Dans ce cas, ils devront s'acquitter d'une amende dont le barème varie entre 5% sur les liquidités et 15% sur les biens immeubles et les actifs financiers. En plus de l'amende, le contribuable devra obligatoirement rapatrier et céder sur le marché de changes les avoirs liquides injustifiés. Les biens immeubles et actifs financiers peuvent être conservés à l'étranger. En 2014, plusieurs dizaines d'anciens MRE, qui ne pouvaient justifier l'origine de leurs avoirs, avaient par pru-

tion. L'obligation d'effectuer une telle déclaration a toujours existé au Maroc pour les anciens MRE. Auparavant, ils disposaient de trois mois après leur changement de résidence fiscale pour transférer leurs actifs liquides (dépôts bancaires et placements financiers) au Maroc. La nouvelle loi se veut plus souple et permet aux contribuables concernés de garder leurs comptes bancaires à l'étranger ouverts ou de transférer leurs liquidités vers des comptes en dirhams convertibles ou en devises avec les mêmes effets que s'ils étaient à l'étranger. Aucune autorisation préalable comme auparavant ne sera exigée pour disposer de ces fonds. Les contribuables qui s'abstiennent d'effectuer une déclaration dans les délais réglementaires s'exposent à de lourdes peines en cas d'interpellation. Le montant des amendes peut atteindre au moins six fois le montant des avoirs non-déclarés.

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com

l'étranger et qui ne les a pas déclarés auprès de l'Office des changes est considéré comme étant dans une situation d'infraction.

ROYAUME DU MAROC
BARID AL-MAGHRIB
Direction Achats et Patrimoine

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°119/2015

Le 24/12/2015 à 10H00, il sera procédé, dans les locaux de la Direction Achats et Patrimoine, sis 8, rue Dayt Erroumi-Agdal à Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°119/2015, pour Étude de faisabilité de l'adoption d'un Système de Management de la Santé et la Sécurité au Travail et d'élaboration d'une charte et d'un guide d'Hygiène et de Sécurité sur les lieux de travail à BAM.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré aux locaux de la Direction Achats et Patrimoine, au 8, rue Dayt Erroumi-Agdal à Rabat. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et à partir de l'adresse électronique suivante (www.poste.ma).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 14 000,00 (Quatorze mille) DH

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de 700 000,00 (Sept cent mille) DH.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du règlement des marchés de Barid Al-Maghrib.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans les locaux de la Direction Achats et Patrimoine, au 8, rue Dayt Erroumi-Agdal à Rabat ;
- Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse précitée ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 09 du règlement de consultation, notamment :

- Pour les concurrents marocains, une copie légalisée du certificat d'agrément délivré par le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-98-984 du 4 hijja 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. Le domaine d'activité exigé est D13.